

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Tombé

AMENDEMENT

N ° II-CF222

présenté par
Mme Rabin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 44 , insérer l'article suivant:

En application de l'article 37-1 de la Constitution, toute commune visée à l'article L. 2333-26 ou tout établissement public de coopération intercommunale visé aux deux premiers alinéas de l'article L. 5211-21 peut, à titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2015, transférer à l'administration fiscale le recouvrement et le contrôle de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire.

Les modalités de cette expérimentation sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le Gouvernement adresse au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2018, un rapport dressant le bilan de cette expérimentation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement réaménage les modalités de recouvrement de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire. Conformément aux préconisations de la mission d'évaluation et de contrôle sur la fiscalité des hébergements touristiques, constituée par la commission des Finances de l'Assemblée nationale, il propose d'expérimenter le transfert du recouvrement de la taxe de séjour aux services fiscaux.